

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL D'INSTANCE
DE COLMAR

R E C E P I S S E D E D E P O T

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
10, RUE DES AUGUSTINS - B.P. 466 -
68020 COLMAR CEDEX
TEL. : 03.89.24.45.24

C E C O F I
8, RUE WALSCH
68250 ROUFFACH

V/REF :
N/REF : 93 B 370 / A-276

LE GREFFIER DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE COLMAR CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 01/02/2000, SOUS LE NUMERO A-276,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 29/10/1999
STATUTS MIS A JOUR

CHANGEMENT DE GERANT

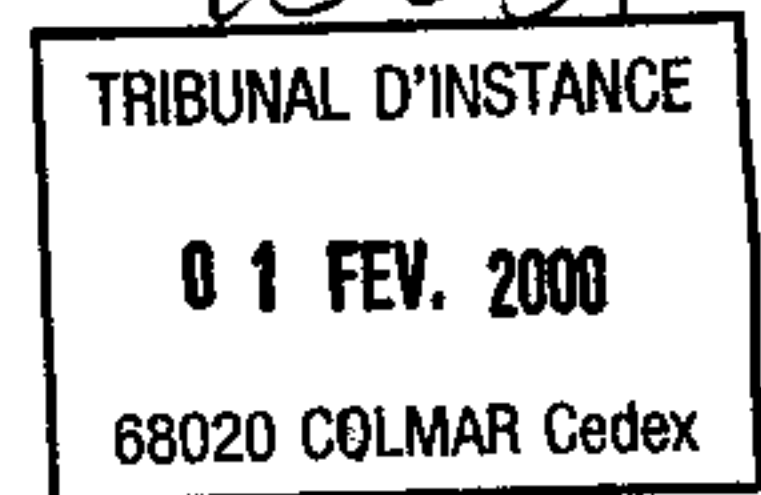
... CONCERNANT LA SOCIETE
LA BONBONNIERE
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
29, RUE DE NIEDERHERGHEIM
68127 SAINTE CROIX EN PLAINE

R.C.S COLMAR B 392 479 457 (93 B 370)

LE GREFFIER

LA BONBONNIERE SARL
Capital de 50 000 F

29, rue de Niederhergheim
68127 SAINTE CROIX EN PLAINE



A 276

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 29 OCTOBRE 1999

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf, le vingt-neuf octobre à 14 heures, les associés de la société LA BONBONNIERE, société à responsabilité limitée au capital de 50 000 F, divisé en 500 parts de 100 F chacune, dont le siège est à SAINTE CROIX EN PLAINE - 29 rue de Niederhergheim, se sont réunis en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement, sur convocation de la gérance.

Aucun associé n'étant gérant, la séance est ouverte sous la présidence de Monsieur **Daniel HENNER**, associé présent et acceptant, propriétaire de deux cent cinquante parts,

ci

250 parts

Le Président constate qu'est présent à la réunion :

Monsieur **Christophe HENNER**, propriétaire de deux cent cinquante parts,

ci

250 parts

Total des parts représentées

500 parts

=====

Madame Maryline ZWILLER, gérante non associée, est également présente.

Le président déclare alors que l'assemblée est valablement constituée ; elle peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Les associés peuvent prendre connaissance des documents déposés sur le bureau du président :

- le rapport de gérance
- le texte de résolutions soumises au vote de l'assemblée ;

Le président déclare que les documents requis ont été adressés aux associés quinze jours avant la date de la présente assemblée. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

27
D. H. HC

Le président rappelle à l'assemblée qu'elle est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- *démission du gérant statutaire*
- *nomination d'un nouveau gérant et fixation de sa rémunération*
- *modification des statuts et pouvoirs en vue des formalités*

Puis, lecture est donnée du rapport de la gérance.

Après discussion et personne ne demandant plus la parole, le président ouvre le scrutin sur les résolutions figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

Madame Maryline ZWILLER expose que pour des raisons personnelles elle ne peut plus assurer ses fonctions de gérante et a donc adressé sa démission à la société.

La collectivité des associés prend acte de la démission remise par Madame Maryline ZWILLER de ses fonctions de Gérante prenant effet le 1^{er} Décembre 1999.

Elle lui donne quitus entier et définitif de sa gestion à ces fonctions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide de nommer Monsieur Daniel HENNER pour une durée indéterminée aux fonctions de gérant de la société en remplacement de Madame Maryline ZWILLER, gérante démissionnaire, à compter du 1^{er} décembre 1999.

Monsieur Daniel HENNER, qui accepte, déclare n'être frappé d'aucune incapacité ou déchéance susceptible de lui interdire l'accès à ces fonctions.

Ses fonctions seront exercées dans les conditions prévues par la loi et les articles 22 à 28 des statuts.

Par ailleurs, les associés décident que, pour l'exercice de ses fonctions, Monsieur Daniel HENNER percevra une rémunération nette mensuelle de 13 000 F, ainsi que le remboursement des frais exposés dans l'intérêt de la société, et ce, à compter du 1^{er} Décembre 1999.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HC

ZN
D. H

TROISIEME RESOLUTION

Les associés, par conséquent, décident de modifier l'article 22 des statuts en supprimant le dernier paragraphe concernant l'élection statutaire de Madame Maryline ZWILLER.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour effectuer ou faire effectuer les formalités de publicité afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 15 heures 30.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé par les associés.

Daniel HENNER

Christophe HENNER

*Précédé de la mention :
« bon pour acceptation des fonctions de gérant »*

*bon pour acceptation des
fonctions de gérant*



LA BONBONNIERE SARL
Au Capital de 50 000 F

29 Rue de Niederhergheim

68127 SAINTE CROIX EN PLAINE

S T A T U T S

MIS A JOUR

*Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 29 Octobre 1999*

MODIFICATION : ARTICLE 22 - GERANCE

S T A T U T S

DU 21 AOUT 1993

RN° 2567

PARDEVANT Maître Philippe KOENIG, Notaire à la résidence d'ALTKIRCH,
(Haut- Rhin), 12, place Xavier Jourdain, soussigné,

ONT COMPARU :

1°) Monsieur Daniel HENNER, infirmier, demeurant à
SAINTE-CROIX-EN-PLAINE (68420), 29 rue de Niederhergheim,

époux de Madame Marie-France HANSER, avec laquelle il est marié sous
le régime de la communauté de biens universelle aux termes de leur
contrat de mariage reçu par Maître REMOND, alors notaire à Colmar, en
date du 11 février 1969,

né le 6 janvier 1948 à Aspach,
de nationalité française,

2°) Monsieur Christophe HENNER, infirmier, demeurant à
SAINTE-CROIX-EN-PLAINE (68420), 6 Place des Tilleuls,

célibataire et majeur,

né le 24 août 1968 à Colmar,
de nationalité française,

Lesquels ont, par ces présentes, établi ainsi qu'il suit, les statuts
de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux :

TITRE I - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 - Forme de la société

Il est formé entre les comparants et les éventuels futurs associés
une société à responsabilité limitée qui sera régie par les présents
statuts et les lois et textes en vigueur, notamment la loi du 24
juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967 et la loi du 11 juillet
1985.

Timbre payé
sur état
Autorisation
du 01.01.1984

27
D. H
HC
M.F.H.

Article 2 – Objet social

La société a pour objet :

- revente d'aliments pour animaux,
- élevage et pension de chiens et autres animaux,
- toutes opérations, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher cette activité, directement ou indirectement ainsi que toutes activités annexes ou connexes,
- la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelle, d'apports, de fusion, alliances ou sociétés en participation.

Article 3 – Dénomination sociale

La société prend la dénomination sociale de :

"LA BONBONNIERE"

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou être suivie des mots "société à responsabilité limitée " ou des initiales "S.A.R.L.", de l'énonciation du capital social et du numéro S.I.R.E.N.E.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à SAINTE-CROIX-EN-PLAINE, 29 rue de Niederhergheim.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 – Durée de la société

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ZP

DH

HC

M.F.H.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6 - Apports

Il est apporté à la société :

- par Monsieur Daniel HENNER,
la somme de VINGT CINQ MILLE FRANCS F. 25.000,-
- par Monsieur Christophe HENNER,
la somme de VINGT CINQ MILLE FRANCS F. 25.000,-

soit ensemble la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS .. F. 50.000,-
=====

Laquelle somme a été déposée auprès de la CAISSE DE CREDIT MUTUEL
SCHAUBENBERG à ROUFFACH.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être
effectué par la gérance qu'après immatriculation de la société au
Registre du Commerce et des Sociétés et sur présentation d'un
certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette
formalité.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS
(50.000 Francs) et divisé en cinq cent parts sociales (500) de 100
Francs chacune entièrement souscrites, numérotées de 1 à 500 et
attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, à
savoir :

- à Monsieur Daniel HENNER à concurrence
de 250 parts numérotées de 1 à 250 : 250
- à Monsieur Christophe HENNER à concurrence
de 250 parts numérotées de 251 à 500 : 250

Total égal au nombre de parts composant le capital social: 500

Le ou les liquidateurs sont responsables, à l'égard de la société et
des tiers, des conséquences dommageables des fautes par eux commises
dans l'exercice de leurs fonctions.

ZH
DH

HC
M.F.H.

4

Article 7 a - Mandat à l'effet d'acquérir un immeuble pour le compte de la Société -

Les comparants ci-dessus nommés, donnent par ces présentes mandat à Monsieur Daniel HENNER, à l'effet d'acquérir, pour le compte de la présente société, moyennant le prix de F. 120.000,-

et sous les charges et conditions que le mandataire avisera, un fonds de commerce et artisanal de chenil et vente de chiens, connu sous le nom de : "LA BONBONNIERE" situé à HABSHEIM, Chemin rural.

L'immatriculation de la société emportera reprise de cette acquisition par la société.

Article 7 b - INTERVENTION :

Aux présentes est à l'instant intervenu :

Madame Marie-France HANSER, demeurant à SAINTE-CROIX-EN-PLAINE (68420), 29 rue de Niederhergheim,

épouse de Monsieur Daniel HENNER, ainsi que précisé ci-dessus,

née le 17 février 1946 à COLMAR.

LAQUELLE reconnaît avoir été averti du projet de constitution de la présente société et de la possibilité qui lui est donnée par l'article 1.832-2 du code civil, d'entrer personnellement dans ladite société en qualité d'associé.

Mais, elle déclare ne pas vouloir user de cette faculté et renoncer expressément à revendiquer la qualité d'associé, dans la société actuellement en cours de formation.

Article 7 c - NOMINATION DU GERANT

Les associés ci-dessus comparants déclare nommer comme gérant pour une durée illimitée de la Société présentement constituée,

Madame Maryline HENNER, demeurant à GOMMERSDORF, 24 rue des Tilleuls,

épouse de Monsieur Claude ZWILLER

née le 1er août 1960 à Altkirch.

LAQUELLE, intervenant aux présentes, déclare accepter ladite fonction et s'engage à l'exercer en conformité avec la loi et les statuts.

ZN

D.H.

HC

M.F.H.

[Signature]

TITRE III - PARTS SOCIALES

Chapitre I - CARACTERISTIQUES

ARTICLE 8 - SOUSCRIPTION ET LIBERATION DES PARTS

Lorsqu'elles rémunèrent des apports en nature ou en numéraire, les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées.

ARTICLE 9 - PARTS D'INDUSTRIE

Les parts sociales ne peuvent représenter des apports en industrie.

Toutefois, lorsque l'objet de la société porte sur l'exploitation d'un fonds de commerce ou d'une entreprise artisanale apporté à la société (ou créé par elle à partir d'éléments corporels ou incorporels qui lui sont apportés en nature), l'apporteur en nature, ou son conjoint, peut apporter son industrie lorsque son activité principale est liée à la réalisation de l'objet social.

Les apports en industrie sont rémunérés par l'attribution de parts ne concourant pas à la formation du capital social, mais ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes, dans les conditions indiquées dans les présents statuts.

ARTICLE 10 - REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

ARTICLE 11 - INCIDENCE DU REGIME DE COMMUNAUTE SUR LA QUALITE D'ASSOCIE

S'il est fait emploi de biens communs pour faire un apport à la société ou acquérir des parts sociales, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, la qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé.

A cet effet, l'époux, apporteur ou acquéreur de parts doit, un mois avant la réalisation de l'apport ou l'acquisition des parts, avertir son conjoint, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du projet d'apport ou d'acquisition, et en justifier dans l'acte d'apport ou d'acquisition des parts.

Si le conjoint, ainsi averti, notifie son intention de devenir associé lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation de l'apport ou l'agrément de l'acquéreur vaut pour les deux époux.

DN

HC

M.F.H.

Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint n'acquiert la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social. Lors de la délibération pour l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés ci-dessus prévue, soit du défaut de réponse dans le délai de mois à compter de la notification du conjoint.

En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

Chapitre II - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

ARTICLE 12 - DROITS ATTACHES AUX PARTS

A chaque part est attaché le droit de participer aux décisions collectives dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts.

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des parts existantes.

ARTICLE 13 - CONTRIBUTION AUX PERTES

La société est seule responsable du passif social et ses créanciers ont pour seul gage le patrimoine de la société.

Lorsque le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire de la société fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance d'actif, décider que les dettes sociales seront supportées, en tout ou en partie, avec ou sans solidarité, par tous les dirigeants de droit ou de fait, rémunérés ou non, ou par certains d'entre eux.

ARTICLE 14 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit :

1° - D'obtenir, à toute époque, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à celle fixée par la réglementation en vigueur.

2° - A cette époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants : bilans, compte de résultat, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées, concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

HC
D. &
M.F.H.

A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

3° - De prendre connaissance ou copie, pendant le délai de quinze jours qui précède toute assemblée, du texte des résolutions proposées, du rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES PARTS - EXERCICE DES DROITS ATTACHES AUX PARTS

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société.

Les co-propriétaires d'une part sociale indivise sont représentés auprès de la Société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Le droit de prendre communication et copie, indiqué à l'article précédent, appartient indistinctement à l'usufruitier et au nu-propriétaire.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de parts à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation de capital par incorporation de réserves, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaire.

Chapitre III - CESSION DES PARTS

ARTICLE 16 - FORME DES CESSIONS

La cession des parts sociales, qu'elle soit faite à titre onéreux ou à titre gratuit, doit être constatée par écrit.

Elle n'est rendue opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités ci-dessus énoncées et dépôt au greffe du Tribunal de Commerce, en annexe au registre du commerce et des sociétés, de deux expéditions de l'acte de cession, s'il a été établi dans la forme notariée ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

27
D.H.
H.C.
M.F.H.

ARTICLE 17 - CESSIONS NON SOUMISES A AGREMENT PREALABLE

Les parts sont librement cessibles entre associés.

ARTICLE 18 - CESSIONS NECESSITANT UN AGREMENT PREALABLE

I. - Cessions concernées

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société,

qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins trois quarts des parts sociales.

II. - Procédure d'agrément

Le cédant doit notifier le projet de cession à la société et à chacun des associés, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant :

- les nom, prénoms et adresse du cessionnaire ;
- le nombre des parts dont la cession est envisagée ;
- le prix de la cession.

Dans le délai de huit jours à compter de la réception de ladite notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés ou consulter ces derniers par écrit, pour qu'ils se prononcent sur le projet de cession des parts sociales.

La décision de la société est notifiée au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de trois mois à compter de la dernière des notifications ci-dessus prévues.

L'agrément résulte, soit de la notification de la décision de la société ci-dessus prévue, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications faites à la sociétés et à chacun des associés.

III. - Refus d'agrément - Conséquences

En cas de refus d'agrément, la situation doit être réglée par l'une ou l'autre des deux solutions suivantes.

- a) Première solution : achat des parts par les associés ou des tiers

Les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions ci-après prévues. A la requête de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

27
D * HC
M.F.H.

En cas de demandes émanant des associés et excédant le nombre des parts offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

b) Deuxième solution : rachat des parts par la société

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, de réduire son capital du montant des parts de l'associé cédant et de racheter ces parts à un prix fixé dans les conditions ci-après prévues.

La réduction du capital est décidée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts et sa réalisation emporte annulation des parts rachetées.

A défaut du consentement de l'associé cédant exprimé préalablement à la réunion de l'assemblée ou au cours de celle-ci, la décision de la société de racheter les parts et de réduire son capital est notifiée à l'associé cédant par la gérance, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de dix jours.

L'associé cédant doit faire connaître à la société, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les dix jours de la notification de la décision de la société, s'il donne ou non son consentement au rachat des parts par la société.

A défaut de réponse dans le délai prévu, le consentement de l'associé cédant est réputé refusé.

Si l'associé cédant donne son consentement au rachat par la société un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé.

Dans ce cas, les sommes dues à terme portent intérêts au taux légal.

c) Prix des parts

En cas de contestation, le prix des parts est déterminé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

d) Achat des parts non réalisé dans le délai imparti

Si à l'expiration du délai imparti pour l'acquisition des parts par les associés ou par des tiers désignés par la société ou encore pour leur rachat par cette dernière, aucune de ces solutions n'est intervenue, le cédant peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition toutefois qu'il possède les parts depuis deux ans au moins, aucun délai de possession n'étant exigé si les parts ont été recueillies par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

27
DA
HC
F.H.

Chapitre IV - TRANSMISSION DES PARTS PAR DECES ET LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

ARTICLE 19 - TRANSMISSIONS NON SOUMISES A AGREMENT PREALABLE

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession aux héritiers en ligne directe et au conjoint survivant ainsi qu'en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

ARTICLE 19 BIS - TRANSMISSIONS NECESSITANT UN AGREMENT PREALABLE

Les transmissions de parts par voie successorale, autres que celles énumérées à l'article précédent, sont soumises à l'agrément des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

A cet effet, les bénéficiaires de la transmission doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception leur demande d'agrément, accompagnée des documents attestant de leurs qualités.

La procédure d'agrément et les conséquences du refus d'agrément sont régies par les stipulations figurant à l'article 18, II et III, a, b, c ci-dessus. Si aucune des solutions prévues audit article n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

ARTICLE 20 - SCELLES

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un associé ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune façon dans son administration.

Chapitre V - NANTISSEMENT DES PARTS

ARTICLE 21 - MODALITES

1° - Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement des parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Pour l'application de la présente clause, le projet de nantissement doit être notifié par l'associé intéressé à la société et à chacun des associés, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision relative au projet de nantissement est provoquée, prise et notifiée, dans les mêmes conditions de délai, de forme, de quorum et de majorité qu'en matière d'agrément de cessionnaire de parts sociales étranger à la société.

27
D.H.
M.F.H.

2° - Si la société n'a pas été consultée ou si elle a refusé son consentement au projet de nantissement, les dispositions de l'article 18 des présents statuts sont applicables à l'agrément de l'adjudiciaire des parts nanties en cas de réalisation forcée de ces dernières.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 22 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés en vertu d'une décision prise par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants doivent consacrer aux affaires sociales tout le temps et tous les soins nécessaires.

ARTICLE 23 - POUVOIRS DE LA GERANCE

1° - Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

2° - Dans leurs rapports, avec les associés, le ou les gérants, ont les pouvoirs les plus étendus, dont ils peuvent, s'ils sont plusieurs, user ensemble ou séparément, faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 24 - REVOCATION DES GERANTS

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre, les gérants sont révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

D. H.
 H. C.
 M. F. H.

ARTICLE 25 - REMUNERATION DE LA GERANCE

A titre de rémunération de ses fonctions et en raison de sa responsabilité, chacun des gérants a droit à un traitement qui sera fixé par une décision ordinaire des associés, ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement. Ces sommes seront portées aux dépenses d'exploitation de la société.

ARTICLE 26 - CONVENTIONS ENTRE LE GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

Les conventions autres que celles présentes sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales qu'un gérant non associé envisage de passer avec sa société doivent, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, faire l'objet d'une autorisation préalable des associés.

Dans tous les autres cas, le contrôle est effectué à posteriori par la collectivité des associés sur rapport préalable du gérant ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes.

La procédure est alors la suivante :

La gérance doit aviser le commissaires aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre l'un des gérants ou des associés et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est également informé de cette situation et de ces résultats dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

La gérance ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ou joint aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions :

Ce rapport contient :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants et associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attache à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies ainsi que le montant des sommes versées ou reçues, au cours de l'exercice, en exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs.

ZN
D. H
HC
M.F.H.

L'assemblée statue sur ce rapport.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter, individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la présente société.

ARTICLE 27 - CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit aux gérants et aux associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 28 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés individuellement, soit en groupant, s'ils représentent le dixième au moins du capital social, et en chargeant un ou plusieurs d'entre eux de les représenter, tant en demande qu'en défense, peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de la société faisant apparaître une insuffisance d'actif, le Tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance d'actif, décider que les dettes sociales seront supportées, en tout ou en partie, avec ou sans solidarité, par tous les dirigeants de droit ou de fait rémunérés ou non ou par certains d'entre eux.

27
D.H.
HC
M.F.H.

TITRE V - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 29 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés du contrôle de la société et remplissant les conditions d'éligibilité prévues par la loi.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six exercices, par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire lorsque les conditions prévues aux articles 12 et 43 du décret du 23 mars 1967 sont réunies, c'est-à-dire si à la clôture d'un exercice social, les chiffres pour deux des trois critères suivants sont dépassés :

- total du bilan : dix millions de francs ;
- montant net du chiffre d'affaires : vingt millions de francs ;
- nombre moyen de salariés permanents : cinquante.

La société n'est pas tenue de désigner un commissaire aux comptes dès lors qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux de ces trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant par ordonnance, en la forme des référés, par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, peuvent être désignés par décision collective des associés.

Le commissaire aux comptes nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

S'il n'a pas été procédé à la nomination d'un commissaire dans le cas où la nomination de celui-ci est obligatoire, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, les gérants dûment appelés. Le mandat ainsi conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu, par décision collective des associés, à la nomination du commissaire.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, en justice, récuser un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par décision collective des associés et demander la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exerceront leurs fonctions en leur lieu et place ; à peine d'irrecevabilité, la récusation est portée devant le Président du Tribunal du Commerce du lieu du siège social dans le délai de trente jours à compter de la désignation contestée.

27
D. K.
H.C.
M. F. H.

S'il est fait droit à la demande, les commissaires aux comptes ainsi désignés ne pourront être révoqués, avant l'expiration normale de leurs fonctions, que par décision de justice.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaire aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions par les associés dans les mêmes conditions que celles de leur nomination.

ARTICLE 30 - ATTRIBUTIONS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES -
REMUNERATION RESPONSABILITE

Les commissaires aux comptes effectuent les vérifications et contrôles et établissent les rapports prévues par la loi.

Les commissaires aux comptes sont avisés au plus tard, en même temps que les associés, des assemblées ou consultations.

Ils sont avisés, en outre, par la gérance, des conventions visées à l'article 26 des présents statuts, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions, ainsi que des mêmes conventions conclues au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours du dernier exercice, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Ils ont accès aux assemblées.

Les comptes annuels établis par les gérants, doivent être tenus à la disposition des commissaires aux comptes un mois avant la convocation de l'assemblée. Le rapport sur les opérations de l'exercice est tenu à leur disposition vingt jours au moins avant ladite réunion.

Les honoraires des commissaires aux comptes, qui sont à la charge de la société, sont fixés par décret.

Les commissaires aux comptes sont responsables, tant à l'égard de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes et négligences par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions, dans les termes de la loi.

TITRE VI - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 31 - FORMES

Les décisions collectives sont prises soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Toutefois, les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux ne peuvent être prises qu'en assemblée.

ARTICLE 32 - MAJORITE

Les décisions collectives ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

27
D.H.
H.C.
M.F.H.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués et consultés une seconde fois et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Toutefois :

1° - La révocation d'un gérant doit toujours être décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

2° - Les cessions et transmissions de parts qui nécessitent, en application des articles 18 et 19 des présents statuts, l'agrément de la société sont autorisées par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

3° - Les modifications des statuts sont décidées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

4° - Le changement de la nationalité de la société et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les membres de la société.

Chapitre I - DECISIONS PRISES EN ASSEMBLEE

Section 1 - Dispositions communes aux diverses assemblées

ARTICLE 33 - CONVOCATION

I. Les associés appelés à statuer en assemblée générale sont convoqués par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins le quart en nombre et en parts sociales, ou la moitié des parts sociales, peuvent demander la réunion de l'assemblée.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

II. La convocation est faite par lettre recommandée, indiquant l'ordre du jour, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

ARTICLE 34 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions écrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

27
D.H.
H.C.
M.F.H.

ARTICLE 35 - REUNION DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée se réunit au siège social ou en tout autre lieu fixé dans l'avis de convocation. Elle est présidée par le gérant ou par l'un d'eux, s'ils sont plusieurs.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 36 - ASSISTANCE ET REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire associé (sauf si les associés sont au nombre de deux seulement) ou par son conjoint (à moins que la société ne comprenne que les deux époux). Toutefois, un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

ARTICLE 37 - PROCES-VERBAUX

La délibération de l'assemblée est constatée par un procès-verbaal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, les nom et prénoms et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Ils sont établis et signés par les gérants, et le cas échéant, par le président de séance, sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, ou sur feuilles mobiles numérotées, paraphées, scellées et enliassées, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

Les copies ou extraits de ces décisions sont signés par le gérant ou un seul d'entre eux s'ils sont plusieurs.

Après la dissolution de la société, et pendant la période de liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le liquidateur ou, s'ils sont plusieurs, par un seul d'entre eux.

N. N.
H.C.
A.H. H.

Section 2 - Dispositions particulières aux assemblées
statuant sur les comotes sociaux

ARTICLE 38 - EPOQUE DE LA REUNION

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice.

ARTICLE 39 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le rapport sur la gestion, l'inventaire, le bilan, compte de résultat, les annexes établis par les gérants sont soumis à l'approbation de l'assemblée. A cette fin, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, ainsi que les documents ci-dessus visés, à l'exception de l'inventaire, sont adressés aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée ; l'inventaire est tenu, dans le même délai, au siège social, à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication, tout associé a le droit de poser par écrit des questions, auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée générale.

Section 3 - Dispositions particulières aux assemblées
autres que celles statuant sur les comptes sociaux

ARTICLE 40 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressées aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En outre, pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, les mêmes documents sont tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Chapitre II - DECISIONS PRISES PAR VOIE DE CONSULTATION
ECRITE

ARTICLE 41 - MODALITES DE LA CONSULTATION

Lorsque les décisions collectives sont prises par voie de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes sont adressés par la gérance aux associés au moyen de lettres recommandées.

En outre, les mêmes documents sont tenus au siège social à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

ZH
D.H.
H.C.
M.F.H.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximum de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote.

Ces décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 42 - PROCES-VERBAUX

Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux mentionnant l'utilisation de la procédure de consultation écrite, auxquels est annexé la réponse de chaque associé. Ces procès-verbaux sont établis et signés par les gérants sur le registre spécial ou feuilles mobiles visés à l'article 37 des présents statuts.

Les copies ou extraits des décisions sont signés par les gérants ou un seul d'entre eux. Après la dissolution de la société, ces copies ou extraits sont signés par les liquidateurs ou un seul d'entre eux.

TITRE VII - RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 43 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Avril et finit le 31 Mars.

~~Par exception, le premier exercice sera clos le~~

ARTICLE 44 - DOCUMENTS COMPTABLES

A la clôture de chaque exercice, les gérants dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Ils dressent également les bilans, compte de résultat, annexes et inventaires. Ils établissent un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont établis, chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis, est mentionné en suite du bilan.

Le rapport de la gérance expose la méthode adoptée pour l'évaluation des biens de la société dans l'inventaire et le bilan. Si d'autres méthodes que celles prévues par les dispositions en vigueur ont été utilisées pour l'évaluation des biens de la société dans l'inventaire et le bilan, il en est fait mention dans le rapport de la gérance.

ARTICLE 45 - AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS

Mêmes en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Handwritten notes:
D.H.
H.C.
M.F.H.

20.

La dépréciation de la valeur d'actif des immobilisations, qu'elle soit causée par l'usure, le changement des techniques ou toute autre cause, doit être constatée par des amortissements. Les moins-values sur les autres éléments d'actif et les pertes et charges probables doivent faire l'objet de provisions.

Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

ARTICLE 46 - BENEFICES

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice sous déduction des frais généraux et autres charges de la société y compris tous amortissements et provisions.

Il est fait, sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale jusqu'à ce que cette réserve ait atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des présents statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 47 - DIVIDENDES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés, sous forme de dividendes.

Quant au surplus, s'il en existe, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés, titulaires de parts de capital ou d'industrie, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 48 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'assemblée générale fixe les modalités de mise en paiement des dividendes ; à défaut, ces modalités sont fixées par la gérance. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège statuant sur requête de la gérance.

ZP
D. H.
H.C.
M.F.H.

En outre, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice peuvent être distribués lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des présents statuts, a réalisé un bénéfice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice, tel que celui-ci vient d'être défini.

La gérance a qualité pour décider de distribuer les acomptes sur dividendes et pour en fixer le montant et la date de leur répartition.

TITRE VIII - MODIFICATION DU PACTE SOCIAL

Chapitre I - AUGMENTATION DU CAPITAL

ARTICLE 49 - PRINCIPES

Le capital social est augmenté, soit par décision de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes.

Les parts nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émissions, soit par apports en nature.

Toute augmentation de capital fait l'objet d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux articles 31 et 32 des présents statuts.

Toutefois, en cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant des parts existantes, à libérer en espèces, la décision doit être prise par l'unanimité.

Il peut être créé des parts avec prime ; dans ce cas, la décision collective des associés, portant augmentation du capital fixe le montant de la prime et détermine son affectation:

ARTICLE 50 - AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts doivent faire l'objet, dans les huit jours de leur réception, d'un dépôt à la Caisse de Dépôts et Consignations, chez un notaire ou dans un banque.

Le retrait des fonds provenant des souscriptions ne peut être effectué par la mandataire de la société que trois jours au moins après leur dépôt.

27
D. H.
HC
M. F. H.

ARTICLE 51 - AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORTS EN NATURE

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature.

Il y est procédé au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports, préalablement nommé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête de la gérance.

Chapitre II - REDUCTION DE CAPITAL

ARTICLE 52 - MODALITES

La réduction du capital est autorisée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts.

En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

S'il existe des commissaires aux comptes, le projet de réduction de capital leur est communiqué quarante cinq jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet. Ils font connaître à l'assemblée leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction de capital non motivé par des pertes, les créanciers dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social du procès-verbal de la délibération décidant la réduction, peuvent former opposition à la réduction par acte extrajudiciaire signifié à la société.

Le délai d'opposition des créanciers à la réduction du capital est d'un mois à compter de la date du dépôt au greffe du procès-verbal de la délibération qui a décidé la réduction.

Les oppositions sont portées devant le Tribunal de Commerce du lieu du siège, qui statue sur le rejet des oppositions ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

Les opérations de réduction de capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

L'achat de ses propres parts par la société est interdit ; toutefois, l'assemblée qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes, peut autoriser le gérant à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler ; cet achat doit être réalisé dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition.

27
D.H. HC
M.F.H.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, après avoir mis les représentants de la société en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la société par acte extrajudiciaire.

L'action en dissolution n'est recevable que deux mois après cette mise en demeure restée infructueuse.

Chapitre III - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 53 - MODALITES

La transformation de la présente société en société en nom collectif ou en commandite simple, ou en commandites par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée, à la majorité requise pour la modification des statuts, si la société n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs.

La transformation en société anonyme nécessitera un rapport du commissaire ad hoc désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance.

La décision est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes sur la situation de la société.

La société doit se transformer en société anonyme dans la délai de deux ans si elle vient à comprendre plus de cinquante associés. A défaut, elle est dissoute à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

TITRE IX - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 54 - DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée peut être prononcée à toute époque par décision collective des associés statuant à la majorité exigée pour la modification des statuts.

27
D. H.
H.C. F. H.

ARTICLE 55 - ASSOCIE UNIQUE

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la société, mais la société est alors soumise aux dispositions relatives aux sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée régies par la loi n° 85-597 du 11 juillet 1985 et les décrets pris pour son application.

Les prérogatives réservées par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés sont alors exercées par l'associé unique.

ARTICLE 56 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL EN CAS DE PERTES

Lorsque, en cas de pertes, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Cette décision est publiée conformément à la loi.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes, sauf si, dans ce délai, les capitaux propres ont été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délivrer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les stipulations prévues à l'alinéa précédent n'ont pas été appliquées.

Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 57 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause qu'elle intervienne.

Sa dénomination doit être alors suivie de la mention "société en liquidation". Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, et notamment sur toutes les lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors-en fonction, auxquels il est adjoint, si les associés le jugent utile, un ou plusieurs liquidateurs nommés par un ou plusieurs d'entre eux représentant plus de la moitié du capital social.

27
D. H.
H.C.
M. F. H.

Si plusieurs liquidateurs ont été nommés et sauf disposition contraire de l'acte de nomination, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément ;
toutefois, ils établissent et présentent leurs rapports en commun.

La rémunération des liquidateurs est fixée par la décision qui les nomme. A défaut, elle l'est par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du liquidateur intéressé.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les modalités prévues pour leur nomination.

La collectivité des associés conserve pendant la période de liquidation les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Les assemblées générales sont présidées par l'un des liquidateurs ou par une personne désignée par l'assemblée. Le ou les associés liquidateurs peuvent prendre part au vote.

La dissolution de la société ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes, s'il en existe.

Le ou les liquidateurs représentent la société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Les restrictions à ces pouvoirs résultant de l'acte de nomination ne sont pas opposables aux tiers. Toutefois, la cession globale de l'actif de la société ou l'apport de cet actif à une autre société, notamment par voie de fusion, doit être autorisée par décision collective des associés statuant à la majorité exigée pour la modification des statuts.

Le ou les liquidateurs sont habilités à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés, titulaires de parts de capital ou d'industrie, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du ou des liquidateurs, il est statué par le Tribunal de Commerce, à demande de ceux-ci, ou de tout intéressé.

Le ou les liquidateurs sont responsables, à l'égard de la société et des tiers, des conséquences dommageables des fautes par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions.

27
D. H.
H.C.
F.H.

TITRE X - CONTESTATIONS

ARTICLE 58 - TRIBUNAUX COMPETENTS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faite au parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE 59 - REPRISE D'ENGAGEMENTS ANTERIEURS - AUTORISATION D'ENGAGEMENTS POSTERIEURS

La signature des présents statuts vaudra reprise par la société de tous les actes et engagements contractés par Madame Maryline ZWILLER.

Lesdits actes et engagements étant réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce.

En outre, les associés donnent mandat à Madame Maryline ZWILLER

à l'effet d'effectuer toutes les opérations commerciales normales pour le compte de la société à compter de ce jour.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce emportera reprise de ces opérations par la société.

ARTICLE 60 - PUBLICITE

Les parties donnent tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'une expédition des présentes pour effectuer les formalités de publicité et de dépôt prescrites par la loi.

Elles donnent également tous pouvoirs à ~~Madame Monique HEYD~~ à l'effet de signer la déclaration de conformité prescrite par la loi, à Madame Maryline ZWILLER.

ARTICLE 61 - ENREGISTREMENT

Le présent acte sera enregistré au droit fixe de F. 500.

27
D.H.
H.C.
M.F.H.

27.
DONT ACTE SUR VINGT-SEPT PAGES

Fait à Sainte Croix en Plaine,
Le 29 octobre 1999.



En autant d'exemplaires que requis par la loi.

